

Privilège—M^{me} Holt

Jamais je ne m'en étais rendu compte aussi clairement et avec autant de crainte—je dis bien de crainte, monsieur l'Orateur—qu'à l'occasion de l'affaire dont j'aimerais maintenant saisir la Chambre. On peut difficilement évaluer tout le tort qu'au moins deux membres de la tribune de la presse, des éditeurs canadiens et des directeurs de services de nouvelles des media électroniques ont pu faire à l'intérêt public dans le domaine si important des services correctionnels et pénitentiaires au Canada. En tant que membres du sous-comité spécial du comité parlementaire de la justice et des questions juridiques, nous avons travaillé nuit et jour presque sans relâche, souvent sept jours par semaine, à cause de l'urgence de notre tâche. Nous avons tous collaboré, sans distinction de partis, parce que nous avons estimé que la crise des établissements à sécurité maximale que nous cherchions à régler était à ce point explosive et grave que nous devions faire abstraction de futilités considérations de partis.

Pour les mêmes raisons, nous avons procédé à l'audition de certains témoins avec circonspection et les séances se sont fréquemment tenues à huis clos. Bien souvent, nous n'avons pas pris note de leur nom et parfois nous ne le leur avons même pas demandé par mesure de sécurité. Nous savions que si leur nom était dévoilé, ces témoins risquaient des représailles et de se faire estropier ou même tuer. Nous n'exagérons pas; ils courent vraiment un grand danger. Si je dis cela, c'est pour montrer que ma question de privilège est importante et qu'il faut décider une bonne fois pour toutes si le contenu de tous les documents confidentiels étudiés pendant les audiences d'un comité doit être publié, en supposant qu'on puisse se les procurer. Même si ces documents ont été remis à un journaliste, je pense que celui-ci n'a pas le droit de les publier.

Dans son édition du 4 mai, le *Globe and Mail* a publié un article de l'Agence canadienne de presse, dont on avait également parlé à la radio et à la télévision, et qui donnait la teneur d'un rapport provisoire du sous-comité des pénitenciers. Premièrement, monsieur l'Orateur, il ne s'agissait pas d'un rapport provisoire mais d'un document devant et pouvant être utilisé dans la rédaction d'un tel rapport. Il s'agit là d'une nuance importante pour la bonne raison que le document en question renfermait des données trop délicates pour pouvoir être publiées telles quelles; le sous-comité peut se servir d'un tel document à des fins justificatives ou documentaires pour autant qu'il en ait approuvé le contenu à l'issue d'une séance à huis clos.

Il s'agissait, dans tous les sens du mot, d'une affaire confidentielle qui ne devait jamais être rendue publique. Ce rapport contenait des dépositions que le comité pouvait rejeter et qu'il a en fait rejetées. Il ne devait donc pas être publié. Sa publication constitue une atteinte au droit à la protection de la vie privée des gens qui ont comparu devant ce comité et l'article en question présente comme des faits acquis des propositions auxquelles aucun sous-comité n'avait souscrit.

Deuxièmement, monsieur l'Orateur, aucun des membres du comité n'avait l'intention de communiquer ce document à la presse. Nous savons que dans le cas de certaines fuites c'est un député qui intentionnellement livre un rapport et il est difficile alors de blâmer la presse. Mais, dans le cas présent, un membre du comité affirme qu'il a accidentellement laissé son exemplaire du projet de rapport et que cet exemplaire portait inscrit en grosses lettres sur la couverture «Confidentiel». Ce

n'est que plus tard qu'il s'est rendu compte que ce document avait disparu. Il faut préciser, monsieur l'Orateur, que cela ne s'est pas produit dans un lieu public mais bien à l'intérieur des édifices du Parlement, où le député exerçait ses fonctions, dans les salles et les couloirs où les journalistes sont autorisés à circuler librement, en vertu d'un privilège qui leur est nécessaire. C'est certainement là un abus de ce privilège, monsieur l'Orateur, que de s'emparer d'un document appartenant manifestement à un député, de prendre connaissance de son contenu alors qu'il porte la mention «Confidentiel», et, ce qui est encore plus grave, de garder une partie de ce document, après que le député eut demandé qu'on le lui rende.

Nous avons tous un grand respect, monsieur l'Orateur, pour le rôle et la place de la presse au Parlement. Mais, malgré cela, ce serait, à mon avis, faire preuve de négligence que de traiter à la légère le comportement d'un membre de la tribune de la presse, qui, selon toutes suppositions, a subtilisé ou volé ce document. Il s'est en fait vanté à des membres du comité, lors d'une réception, que ce n'était pas le seul document confidentiel qu'il avait en sa possession et qu'il avait montré à d'autres; le contenu de ces documents a été publié d'un bout à l'autre du Canada. Non seulement cela est contraire à l'éthique professionnelle, mais il s'agit d'une violation de privilège, définie par Beauchesne, dans la dernière phrase du commentaire 320(5), qui dit ceci:

● (1210)

La publication de délibérations de comité tenues à huis clos ou de rapports de comités avant qu'ils aient été mis à la disposition des députés constitue cependant un abus de privilège.

Avant de citer des précédents dont Votre Honneur pourra s'inspirer, et avant de proposer une motion, je tiens à souligner deux points. D'abord, je sais que même si un député avait remis un exemplaire d'un rapport préliminaire de propos délibéré, la presse n'avait pas pour autant le droit de le publier, car les règles sur les documents confidentiels doivent être respectées et le document en question demeure secret. Le sous-comité a étudié cette question à fond et, en l'occurrence, est satisfait de l'explication donnée par le député sur les circonstances dans lesquelles le journaliste est entré en possession du document; il estime donc que celui-ci a manqué à l'éthique professionnelle, qu'il a abusé de ses privilèges de journaliste.

Deuxièmement, pour revenir à ce dont vous avez parlé tout à l'heure, je ne crois pas que la motion aurait pour résultat déplorable de soumettre un comité à une enquête faite par un autre comité. L'incident en question n'a rien à voir avec les délibérations à proprement parler du comité ou de l'activité de l'un ou l'autre de ses membres. Il s'agit plutôt de savoir dans quelle mesure un comité peut exécuter le mandat qu'il a reçu de la Chambre sans ingérence indue dans ses discussions confidentielles.

Les textes portant sur la divulgation de ce qui se passe en comité sont clairs. Ils découlent d'une résolution de la Chambre des communes du Royaume-Uni en date du 21 avril 1837, qui stipule ceci:

Que les témoignages et les documents déposés devant un comité spécial de la Chambre, dont rapport n'a pas encore été présenté à la Chambre, ne doivent être publiés par aucun membre du comité en question ni qui que ce soit d'autre.

C'est ce qu'on dit dans la 19^e édition de May et la 4^e édition de Bourinot, aux pages 53 et 54. L'édition de May ajoute, à la page 147: